VILLE DE ROYAN MISE EN LIGNE LE 07-02-2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT 6 PLACE FOCH

PL/CB APM 24/0200

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.212-28, L. 2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R-417-10 et suivants du Code la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre l - 1ère à 7ème parties),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'améliorer le stationnement place Foch,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera autorisé par la matérialisation au sol d'un arrêt minute pour une durée maximale de dix minutes, 6 place Foch.

ARTICLE 2 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation ainsi que d'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairle, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 02 février 2024

Pour le Maire, et par délégation Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 7 février 2024

Philippe CUSSAC